

Assemblée générale de le FSI

UPS - 16 juin 2014

projet de COMUE

Et si, avant de voter,  
on en discutait ?

# 1er mensonge : on doit faire une COMUE

Sur le site du PRES, il n'y a pas le choix :

En 2014, conformément à la loi ESR adoptée au mois de juillet 2013, les universités, écoles et organismes de recherche toulousains devront constituer une communauté d'établissements. Cette communauté prendra la forme d'une université fédérale : l'Université de Toulouse.

A L'UPS, on laisse entendre que le choix est fait :

Bertrand Monthubert, Président de l'Université,

a le plaisir de vous convier à une grande réunion d'information et de concertation **sur les futurs statuts de la COMUE** - Université de Toulouse :

le jeudi 20 mars 2014 de 15h à 16h30, dans le Grand auditorium du bâtiment administratif.

# Loi du 22 juillet 2013

## Elle offre 3 modalités de regroupement

- « Art. L. 718-3.-La coordination territoriale prévue à l'article L. 718-2 est organisée de manière fédérale ou confédérale pour les établissements d'enseignement supérieur selon les modalités suivantes :
- « 1° La **création d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur par la fusion** de plusieurs établissements mentionnée à l'article L. 718-6.
- « Les statuts de l'établissement résultant de la fusion peuvent se voir appliquer le II de l'article L. 711-4 ;
- « 2° Le regroupement, qui peut prendre la forme :
  - « a) De la **participation à une communauté d'universités et établissements** mentionnée à la section 3 du présent chapitre ;
  - « b) De l'**association d'établissements** ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.
- « **La coordination territoriale est organisée par un seul établissement d'enseignement supérieur, pour un territoire donné.** Cet établissement est soit le nouvel établissement issu d'une fusion, soit la communauté d'universités et établissements lorsqu'il en existe une, soit l'établissement avec lequel les autres établissements ont conclu une convention d'association.

# COMUE ou association

- « **La communauté d'universités et établissements est créée par un décret qui en approuve les statuts.**
- « Une fois adoptés, ces statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements, après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité des deux tiers. Ces modifications sont approuvées par décret.
- « **Art. L. 718-9.-La communauté d'universités et établissements est administrée par un conseil d'administration, qui détermine la politique de l'établissement, dont les questions et ressources numériques, approuve son budget et en contrôle l'exécution.** Le conseil d'administration est assisté d'un conseil académique et d'un conseil des membres.
- « **Les établissements ou organismes privés ne peuvent pas prendre le titre d'université ou délivrer les diplômes nationaux de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'association.**
- « **En cas d'association, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.**
- « **Le conseil académique peut être commun à l'ensemble des établissements sous convention. »**

# Alors, Fédération ou confédération ? COMUE ou association ?

L'art d'embrouiller (B. Monthubert, 28 février 2014) :

*«D'un point de vue formel, les choses sont donc très claires : les établissements ont voté pour un modèle fédéral, qui est permis par la loi sous la forme de la COMUE. »*

*« Au final, le modèle d'association horizontale est celui de la COMUE. »*

**Où est donc l'enjeu ?**

# Second mensonge : le coup du « chef de file »

Lettre de G. Fioraso (28 février 2014) :

Ainsi, quelle que soit la forme du regroupement, il revient à un seul EPSCP « chef de file », de coordonner l'offre de formation comme les stratégies de recherche et de transfert. Ce principe s'applique évidemment à la modalité d'association par convention qui, à cet égard, hérite de la modalité antérieure dite du « rattachement » par convention d'un établissement à un EPSCP.

Partout, pour discréditer la possibilité d'une confédération (association), la « nécessité » d'un chef de file est invoquée ; C'est de l'intox à l'état pur :

il n'est **jamais** fait mention d'un chef de file  
dans le texte de loi !!

# « Chef de file » ? Lisons la loi...

« Conventions et association

« Art. L. 718-16.-Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés.

« Le projet partagé prévu à l'article L. 718-2 porté par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et le ou les établissements associés est défini d'un commun accord par les établissements parties à cette association. Les statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et du ou des établissements associés peuvent prévoir une dénomination pour le regroupement opéré autour de ce projet partagé.

« Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être associé à un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, par décret, sur sa demande et sur proposition du ou des établissements auxquels cette association est demandée, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le décret prévoit les compétences mises en commun entre les établissements ayant conclu une convention d'association. Cette convention prévoit les modalités d'organisation et d'exercice des compétences partagées entre ces établissements. La convention d'association définit les modalités d'approbation par les établissements associés du volet commun du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 718-5.

« Un établissement ou un organisme public ou privé concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche peut être intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les conditions fixées au troisième alinéa du présent article.

« Les établissements ou organismes privés ne peuvent pas prendre le titre d'université ou délivrer les diplômes nationaux de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'association.

« En cas d'association, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.

« Le conseil académique peut être commun à l'ensemble des établissements sous convention. »

# **3ème mensonge :** **pas de transfert de compétences...**

B. Monthubert (CA du 17 mars 2014) :

Il est à noter qu'il n'est pas prévu de transférer des compétences des établissements vers la COMUE.



# Compétences propres à la COMUE

Article 24 - définition des compétences propres de la COMUE

Une compétence est propre à la COMUE lorsqu'elle est mise en œuvre par :

- un processus de décision concertée au niveau des instances de la COMUE,
- **un pilotage de l'action par la COMUE,**
- **une mise en œuvre réalisée par la COMUE,** le cas échéant avec l'appui d'un ou plusieurs membres, associés et/ou partenaires.

**Les décisions prises par les instances de la COMUE sont applicables aux universités et établissements membres ou associés. Ces derniers s'engagent à les respecter.**

# Compétences propres à la COMUE

## Article 27 - périmètre des compétences propres de la COMUE

### Sont propres à la COMUE :

- l'élaboration et la mise en œuvre du volet commun du contrat pluriannuel de site, conclu avec l'Etat
- la mise en place d'une politique et d'un projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale, en lien avec le CROUS,
- la gestion des programmes de financement de l'enseignement supérieur ou de la recherche, et des actions afférentes, faisant l'objet d'accords globaux signés, au nom des établissements du site, par la COMUE avec l'Etat, les collectivités locales ou tout autre financeur public national ou international ;
- la mise en œuvre de l>IDEX, dans les conditions prévues par la convention attributive, notamment en ce qui concerne les modalités de financement et de sélection des projets par un comité d'évaluation extérieur au site,
- la cohérence des politiques des sites à l'échelle régionale,
- la représentation par mandat pour ses membres (SATT, IRT...), hormis le CNRS qui bénéficie d'une représentation propre

# Les compétences partagées

## Article 23 - Définition des compétences partagées

Une compétence est partagée lorsqu'elle est mise en œuvre par :

- un processus de décision concertée au niveau des instances de la COMUE,
- **un pilotage de l'action par la COMUE pour tout ou partie,**
- une mise en œuvre réalisée par un ou plusieurs membres, associés et/ou partenaires, le cas échéant avec l'appui de la COMUE.

**Les décisions prises par les instances de la COMUE sont applicables aux universités et établissements membres ou associés qui partagent le secteur de compétence considéré.**

# Les compétences partagées

Article 26 - périmètre des compétences partagées Sont partagées les compétences suivantes :

élaboration d'un label unique « Université Fédérale de Toulouse » sous lequel le doctorat est délivré par les établissements habilités,

élaboration d'une signature unique des publications, sous le label «Université Fédérale de Toulouse »,

participation à la répartition des contrats doctoraux de site,

préparation des doctorants à l'insertion professionnelle,

élaboration des stratégies communes en matière de moyens structurants (équipements scientifiques et pédagogiques, services numériques,...)

élaboration de partenariats avec les acteurs socio-économiques et institutionnels, nationaux et internationaux, lorsqu'ils concernent l'ensemble des universités et établissements participant à la COMUE,

promotion des actions de la COMUE et des établissements la composant aux plans national et international,

communication relative à la COMUE et à ses membres,

conseil, accompagnement et formation des enseignants à la pédagogie,

actions collectives de diffusion de la Culture, notamment Scientifique et Technique,

élaboration et mise en œuvre des appels à projet globaux cofinancés avec les collectivités, dont les modalités sont précisées par le règlement intérieur,

pilotage de structures partagées de recherche pour les établissements qui le souhaitent,

coopération documentaire.

fédération (COMUE)/  
confédération (association)

**Une seule question :**

Quelles sont les coordinations/coopérations  
que permettrait le cadre fédératif et que ne  
permettrait pas le cadre confédéral ?

# Alors, la COMUE, pour **coordonner...** ou pour **diriger ???**

Rappel de l'article 716-8 :

« Une fois adoptés, ces statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements, après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité des deux tiers. Ces modifications sont approuvées par décret. »

# Les statuts de la COMUE ne peuvent pas être signés en l'état

Le CNRS ne s'est pas encore prononcé et que devient sa stratégie nationale dans le Cadre d'une politique de site ???

Les articles 28 et 29 accordent des prérogatives aux établissements que la loi ne leur accorde pas... Sans modification de la loi, c'est de la poudre aux yeux.

Si les établissements membres de la COMUE gardent leur autonomie financière, pourquoi ne pas l'écrire dans les statuts de la COMUE ??!

Que deviennent les personnels ? ; exemple de l'ESPE... (et pourquoi l'ESPE n'apparaît pas dans les statuts ?).

Il est indispensable que les CT et CHSCT aient validé l'adhésion de l'UPS.

Il est indispensable de justifier l'ajout d'une couche technocratique et administrative très coûteuse pour son fonctionnement propre et pour la complexification des procédures administratives qu'elle entrainera mécaniquement.

# Pourquoi le projet de COMUE est nocif

Il renforce un pilotage du ministère basé sur l'articulation :

L'échelon « site » introduit une destructuration des échelons habituels de prise de décision collégiale (université, UFR, pôles, composantes, département, laboratoire...) par une politique d'appels d'offres (IDEX...) organisant les stratégies pour la formation et pour la recherche sur le mode d'une mise en compétition généralisée

Il reste pour les établissements et composantes à gérer le manque d'argent : gel de postes, multiplication de CDD au coup par coup, abaissement de l'offre de formation...



# Il n'y a aucune fatalité à accepter le diktat de l'austérité budgétaire

**Or les moyens existent. On peut dégager des ressources importantes :**

- En simplifiant l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur et de la recherche, inefficace, illisible et coûteuse. **Pour commencer, il faut éviter de relancer un nouveau programme d'investissement d'avenir ;**
- **En réorientant les budgets consacrés au financement de la recherche sur projet**, principal moteur de la précarité et source d'un gaspillage insupportable en temps mais aussi en moyens, vers le financement de postes permanents ;
- En réformant profondément le crédit impôt-recherche : notamment en conditionnant son obtention à l'emploi de docteurs et à l'évaluation scientifique de son utilisation. **Chaque pourcent du CIR représente la création de 1000 nouveaux postes de chercheurs, enseignants-chercheurs, ingénieurs et techniciens.**

Comité national de la recherche scientifique,  
Session extraordinaire du 11 juin 2014

Texte adopté par 468 voix Pour, 2 Contre et 5 Abstentions

**Merci pour votre attention !**







# Retour sur la loi Fioraso

## Un objectif essentiel de la loi

*« Aujourd'hui, il y a 150 contrats quinquennaux, nous pensons qu'il y a de la place en France pour 30 contrats de site. »*

G. Fioraso, itv Le Monde, 14 janvier 2013

Art. L. 718-5.-Sur la base du projet partagé prévu à l'article L. 718-2, **un seul contrat pluriannuel d'établissement** mentionné à l'article L. 711-1 est conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et les établissements regroupés relevant de sa seule tutelle.

*« L'un des objectifs, en passant ainsi de plus de 150 contrats pluriannuels d'établissements à moins de trente, est de retrouver une capacité stratégique globale et cohérente, au bénéfice du redressement du pays et de l'intérêt général »*

G. Fioraso, Lettre du 28 février 2014 à P8 et P10

# Une semaine mémorable

1er juillet 2013, convention IDEX signée : **+ 25 M euros (pour l'UT)**



Le 1er juillet 2013, Geneviève Fioraso, Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche; Louis Gallois, Commissaire Général à l'Investissement ; Pascale Briand, Directrice générale de l'Agence Nationale de la Recherche; Marie-France Barthet, Présidente de l'Université de Toulouse ont signé définitivement la convention attributive de l'*Idex*.

Le 1er juillet 2013, Geneviève Fioraso, Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche; Louis Gallois, Commissaire Général à l'Investissement ; Pascale Briand, Directrice générale de l'Agence Nationale de la Recherche; Marie-France Barthet, Présidente de l'Université de Toulouse

entourés des Présidents et Directeurs des Universités et Grandes Ecoles ainsi que des représentants des organismes de recherche de Midi-Pyrénées ont officialisé le label *Idex* permettant ainsi le démarrage des programmes prévus par l'attribution de 25 millions d'euros par an pendant une période probatoire de 3 ans.

5 juillet 2013, Conf. budgétaire UPS : **- 4 M euros (pour l'UPS)**

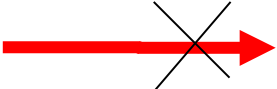
Montant total des économies déjà couvertes par les actions (1), (2) et (3)	2 453 500 €	2 744 090 €
Montant de l'économie à réaliser	3 506 000 €	4 106 000 €
Reste à financer dans le cadre des actions d'initiative locale de maîtrise de la masse salariale (§4.3.6)	1 052 500 €	1 361 910 €

# Pour conclure

Le choix existe **vraiment** (pourquoi le nier?)

Il faut prendre le temps d'un vrai débat !

Association  COMUE

Association  COMUE



# Fédération ou confédération, quelles conséquences?

Autonomie des établissements?

Collégialité?

Augmentation de la complexité administrative?

Coût pour les établissements?

Rôle des organismes (CNRS, ...)?

Politique de site?

Statuts des personnels?

**Merci pour votre attention !**